

15 may 1678

Petit
Douze deniers



papier
la feuille

Extraict des Registres du Conseil
de Police de l'Hotel de ville
de Sedan.

Ce jourdhuy quinzieme may
mil six cent soixante dix huit

cent treiziesme
Et dernière piece sur ce qui a esté repré senté par
de la hofte premiere Le procureur sindic quelc sieur
paraphé par me Le procureur sindic quelc sieur
cordes no. aparis Jacques Cadreau de Dijonval ayau
au desir de luy En uins quil y auon quelques menues
contrat de vente
passé devant luy
Esmé Dupré son
confere qui est filius de au qui tombo uin du hau
a la minute ce
jourd huy treize Du hoc qui se de de uin uin au
jourd huy treize
ce jourdhuy treize

Cordis
Fosse de la corne de l'ouy d'au
Fosse au jls medoim En suite
a portau plus tot de l'incummodité
que de l'utilité ou de l'aduantage
il s'estou proposé et tenté de
Les amasses et de les faire conduire
et de luy l'adim de Dijonval Espirau
diz trouue uoiz pouoiz faire et
notu de l'au qui y seruiro
dormirun mais quil auon esté

[Handwritten flourish]



Conseils de ne point de quoy d'auoir
cette des pensee sans le consentement
de la Compagnie pour quoy l'auoir
Communiquee ce desir aux sieurs
Esgrimes Lesquels distans hors portez
sur la dite Compagnie inuente Les sieurs
Cottin Capitaine des Bourgeois de
fauboury du Parage a quelque
Exposé pour visiter Lesquels
Lombri d'uez d'ou le Comte de
Elle prouuoir en ce de quelque
Utilité aux habitans d'uez fauboury
ou auoir Juge que la des pensee
qui y seroit faite sur passer
L'Utilité qui prouuoir estre retiré
pour le fauboury neantmoins
Lesdits sieurs Esgrimes auoir inuente
Et comme a propos de l'haug de lies
Lesdits sieurs d'assemblés Les principaux
habitans d'uez fauboury pour auoir faire
Leurs amis, à Lesdits Cottin a j'au
fau rapport que lesdits habitans
restinueront point quoy par retirer

Et

grande utilité de l'eau le qu'on en
d'un ne voudroit hazarder de
Contribuer à la des pense, je s'avoient
assuré. Le sieur de Dijonval qu'on
proposoit de la fosse au conseil de la
provinde asssemblée; L'affaire
mise en déliberation et on y rapporta
des dits sieurs esgruine, Le conseil
a autorisé ledit sieur de Dijonval
de prendre toute l'eau qui pourra
amasser dans la fosse pour la
Conduire par son Jardin à la hogue
de l'ancien que si dans la suite il se
trouvoit trouver suffisamment pour
deux fontaines je serois obligé
de se contenter de moitié pour son jar
d'eau à rendre et de laisser l'autre
partie pour les habitans du faubour
de l'Arbououfau de moitié de la
des pense à dire dix pieds, Et sans quoy
on ne pourra luy oter l'eau qui
aura ainsi amassée le conduitte
a des des pens fait le arrêté le



Les Seigneurs & ayntes.

Par ordonnance
dudit Conseil.

[Large decorative signature]

Attaine.
par mission du Roy
le 15^e jour de May
1578